CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

Plaignant

Intimé

CM-8-93-34

Le 16^{ième} jour de février 1994

Dans l'affaire de:

F. B.

c.

Monsieur le juge [...]

DÉCISION DU CONSEIL

Le 15 novembre 1993, le Conseil de la Magistrature recevait une plainte du plaignant reprochant au juge [...] d'avoir, le 11 novembre 1993, demandé son expulsion de la salle d'audience et ce, «uniquement parce que j'ai eu le tort de vouloir poser des questions inhérentes à ma défense et à la manifestation de la vérité».

Il semblerait que l'on reproche par là au juge d'avoir contrevenu aux articles 2, 5 et 8 du Code de déontologie qui se lisent comme suit:

Le juge doit remplir son rôle avec intégrigé, dignité et honneur;

Le juge doit, de façon manifeste, être impartial et objectif;

Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.

Lors de sa séance du 15 décembre 1993, le Conseil de la Magistrature a nommé un membre du Conseil pour examiner cette plainte. L'examinateur a procédé à l'écoute de l'enregistrement mécanique de l'audience concernant cette affaire. Il s'agissait d'une requête, présentée par le

plaignant, pour permission d'en appeler d'une décision de la Commission d'Accès à l'information. Le procureur de l'intimé, le Procureur général du Québec, fit état d'une demande de remise. L'avocate du plaignant, quant à elle, demanda de se retirer du dossier. Le plaignant insista alors pour interroger son avocate et l'avocat du procureur général, ce qui lui fut refusé par le juge pour le principal motif que l'avocat ne peut être témoin dans son propre dossier.

Il avisa alors le requérant que ce dernier devait se trouver un autre procureur. Sur l'affirmation du requérant qu'il est lui-même procureur, il lui demanda les raisons pour lesquelles la demande de remise ne devrait pas être accordée. Après avoir constaté qu'il y avait déjà eu une remise, le juge s'adressa donc à l'avocat du Procureur général pour lui demander les motifs de sa demande de remise. Ce dernier expliqua qu'il n'avait pas eu le temps de préparer la cause, sa mère étant décédée la semaine précédente; il avait été surtout à l'hôpital pour aider sa mère en phase terminale d'un cancer. Le juge, cela va de soi, suggéra aux parties de reporter l'audience et il suggéra le 1er décembre suivant. Sun un ton qui semble agressif, le plaignant s'objecta et, alléguant n'avoir rien entendu, demanda que l'avocat parle au micro. Le juge voulut lui expliquer la raison de la remise, mais ce dernier insista pour qua l'avocat parle au micro et pour lui poser des questions concernant la maladie de sa mère. Le juge lui répondit: «non» et il répéta ce que l'avocat du Procureur général avait dit. Le plaignant intervint encore pour poser des questions sur ces raisons et le juge décida qu'il y aurait remise au 1er décembre.

Le plaignant clama alors son désaccord en criant. Le juge lui demanda alors de quitter la salle sans quoi il le ferait expulser et là, il y eut, sur un ton de plus en plus élevé, un échange entre le juge et le plaignant, ce dernier contestant le jugement de remise et le juge répétant que la remise était accordée pour des motifs raisonnables. En fin de compte, le plaignant s'obstinant, un gardien s'approcha et l'expulsa.

Il appartient au juge de voir au bon fonctionnement des audiences. La décision du juge de croire les motifs allégués par l'avocat pour demander une remise est tout à fait conforme à la politique de croire ce que dit un avocat, sans qu'il soit assermenté, puisqu'il fait ses déclarations sous son serment d'office. Que le juge, et c'est ce qui a amené la plainte du plaignant, refuse

l'interrogatoire de l'avocat par le plaignant ne va pas à l'encontre des principes de justice. Le fait que le plaignant s'est lui-même présenté comme un procureur et qu'il insiste dans son désir d'interroger l'avocat sur la maladie et le décès de sa mère, peuvent avoir entraîné le juge à discuter avec le plaignant. Le fait que le juge ait tenté d'expliquer sa décision a amené, suite aux interventions du plaignant, une discussion très animée, mais cela ne constitue pas, dans les circonstances, un manquement au Code de déontologie. C'est plutôt le plaignant, par son incompréhension difficile à accepter de la part d'un procureur, ce qu'il dit être, et par son non-respect de la décision du juge, qui s'est attiré cette expulsion.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE:

DÉCLARE que la plainte n'est pas fondée.